

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*T'AS VOULU VOIR VEZOUL (SUR UN AIR CONNU ET POUR DES INDEMNITES DE
SUJETIONS SPECIALES)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 12 décembre 2012, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE \(req. 336553\) : « T'as voulu voir Vezeul \(sur un air connu et pour des indemnités de sujétions spéciales\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

T'AS VOULU VOIR VEZOUL (SUR UN AIR CONNU ET POUR DES INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES)

CE, 12 déc. 2012, n° 336553, Ministre de l'Éducation nationale : JurisData n° 2012-029226

La présente décision revient sur le mode de calcul des indemnités de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré de l'Éducation nationale et ce, aux termes des décrets du 9 novembre 1989 ainsi que du 30 septembre 1985 (modifié par la norme du 17 septembre 1999). Il ressort de ces actes, considère le juge, « *que la notion de remplacement, au sens du décret du 9 novembre 1989, doit s'entendre, non seulement de la suppléance d'un fonctionnaire momentanément absent, mais également de l'affectation sur un poste provisoirement vacant* ». En conséquence, « *si l'affectation sur un poste provisoirement vacant doit être regardée comme un remplacement ouvrant en principe droit au bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (...) ce bénéfice est exclu (...) lorsque le remplacement s'effectue pour toute la durée de l'année scolaire, quand bien même l'affectation en cause ne porte pas sur un temps plein* ». Dans ce dernier cas, le remplaçant à l'année peut en revanche prétendre au remboursement de ses frais de déplacement sur la base du décret du 3 juillet 2006. En l'espèce, telle était bien l'hypothèse soumise au juge de cassation suite au jugement n° 0900538 du tribunal administratif de Besançon ayant annulé une décision rectorale refusant à un conseiller principal d'éducation ladite indemnité de sujétions spéciales. L'agent ayant été affecté, fut-ce à mi-temps, mais à l'année sur un poste vacant dans un lycée de Vesoul, il ne pouvait lui être octroyé le bénéfice de l'indemnité journalière litigieuse mais uniquement un remboursement de ses frais de déplacements (et ce, entre sa résidence administrative et le lieu du remplacement). De fait, l'agent avait-il voulu voir Vesoul... et le Conseil d'État a-t-il vu... Vesoul.